

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L 2213-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-1 à R.411-9, et R.417-9, R. 417-10, II, 10°, et R.411-25 modifiés ainsi que l'article R.411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU la demande de l'entreprise EIFFAGE en date du 14 octobre 2022,

CONSIDERANT la nécessité d'occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux d'aménagement de trottoir et voirie rue Alexander Fleming à Andrézieux-Bouthéon, du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 4 novembre 2022,

A R R E T E

Article 1 : L'Entreprise EIFFAGE est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux d'aménagement de trottoir et voirie rue Alexander Fleming à Andrézieux-Bouthéon, du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 4 novembre 2022,

Durée des travaux : 12 jours

Article 2 : Le stationnement sera interdit à hauteur des travaux pendant toute la durée nécessaire.

Article 3 : La rue sera barrée sauf riverains pendant toute la durée nécessaire des travaux.

Article 4 : Une note d'information devra parvenir aux riverains 48h00 avant le début des travaux.

Article 5 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise et sous son entière responsabilité comme ci-après :

- Rue de la Chaux
- Rue Pierre Corneille
- Retour par la rue Racine

Article 6 : Par dérogation, les véhicules de secours et d'incendie, ainsi que ceux ayant relation avec la sécurité des personnes (médecins, ambulances...) devront pouvoir, le cas échéant, accéder librement et sans entrave aux lieux d'interventions.

Article 7 : Les piétons devront circuler en toute sécurité sinon une déviation sera mise en place par le pétitionnaire et sous son entière responsabilité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20221020-844-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2022

Affichage : 20/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 8 : Les conditions de réglementation de la circulation au droit du chantier seront conformes aux schémas définis dans le manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire.

Article 9 : Une pré-signalisation et une signalisation adéquate, avec des panneaux appropriés et des barrières, devront être disposées de part et d'autre du chantier. Toute cette signalisation sera installée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

Article 10 : Les prescriptions techniques devront être respectées.

Article 11 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et pourront faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière.

Article 12 : Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté pour déposer un éventuel recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame La Préfète de la Loire,
 - Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon,
 - Monsieur Le Chef de Service de la Police Municipale,
 - Monsieur Le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Andrézieux-Bouthéon,
 - Monsieur Le Directeur des Services Techniques d'Andrézieux-Bouthéon,
 - Monsieur MATHELIN Jonathan, Entreprise EIFFAGE,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 20 octobre 2022

Po/Le Maire,

François DRIOL

« Par Délégation du Maire PJ Marret Cadre de Vie »